



2012 | UN SEUL ET MÊME DRAPEAU ?



**RAPPROCHEMENT
POLICE/GENDARMERIE:
UN RAPPORT PARTIAL**

p. 3



**TEMPS DE TRAVAIL
DES OFFICIERS:
POINT DE SITUATION**

p. 5



**INTERVIEW DE
CHRISTOPHE REGNARD,
PRÉSIDENT DE L'UNION SYNDICALE
DES MAGISTRATS (USM)**

p. 12

3 Courrier au Premier Ministre :

Le SNOP dénonce
un rapport parlementaire partial

5 Temps de travail des Officiers de Police :

Point sur la situation

7 Courrier-réponse du Ministre de l'Intérieur

9 Zones :

ILE-DE-FRANCE :
« C.M.C. », définition et modes d'emploi(s)
SUD-OUEST : Des avocats qui se plaignent
de n'être pas dérangés

12 Interview de Christophe REGNARD, Président de l'Union Syndicales des Magistrats

14 Bulletin d'adhésion 2011

15 Traitements au 1^{er} juillet 2011 et pensions de retraite au 2 juillet

■ Sécurité intérieure : ■ des échéances cruciales !

J'indiquais dans mon dernier éditorial, avant la trêve estivale, que l'une des principales interrogations des Officiers de Police portait sur une augmentation de l'I.S.S.P. qui réaliserait enfin l'alignement sur celle de leurs homologues de la Gendarmerie Nationale. La situation a depuis évolué, et même si le résultat n'est pas à la hauteur de nos espérances force est cependant de constater que M. Claude GUÉANT aura rapidement permis à ce dossier d'évoluer dans un sens positif, obtenant plus que son prédécesseur et bien davantage encore que celle qui avait précédé ce dernier et n'avait rien fait d'autre que d'enterrer statutairement les Officiers de Police dans le cadre d'un protocole additionnel injuste et rétrograde.

Il nous faut donc encore obtenir une stricte parité, aujourd'hui effective pour les Commandants mais seulement à 50 % pour les Capitaines et Lieutenants. Le SNOP s'y emploiera sans réserve, malgré un contexte budgétaire qui autorise trop aisément ses interlocuteurs à justifier le gel d'une revendication d'un coût assurément bien plus justifié que d'autres de montants, qui plus est, incomparables. D'autant que le SNOP sait financer ce qu'il réclame, notamment par des fusions de corps ou d'institutions qui génèrent des surcoûts injustifiés et injustifiables mais que des corporatismes protègent en vérité de toute sérieuse remise en cause.

Constat est donc fait, via cette avancée des taux d'I.S.S.P., qu'une forte volonté politique est la clé de tout, en particulier lorsqu'elle peut s'appuyer sur des dossiers techniquement étayés comme ceux remis par le SNOP.

Il est donc permis d'espérer qu'un même constat conclura le dossier relatif à la création d'un corps unique d'Officiers et Commissaires de Police, pour lequel le SNOP s'est vraiment investi sans compter. L'étude de faisabilité demandée par notre Ministre de tutelle est une première satisfaction tant la démarche est nouvelle et semble présenter des garanties d'impartialité.

Les conséquences de la prolongation d'activité constituent tout autant une préoccupation majeure pour notre organisation qui a fait en ce sens des propositions dont le Ministre de l'Intérieur a confié l'étude à la D.R.C.P.N., comme vous avez pu le lire dans le dernier courrier qu'il a adressé en réponse au SNOP.

Là encore, le SNOP a fait démonstration d'une technicité reconnue et appréciée qui valorise l'action syndicale et prouve, si c'était encore nécessaire, qu'il est vain et contre-productif de participer à d'infantiles polémiques internes. Il est terminé, du moins je veux le croire, le temps où les Officiers de Police se laissaient prendre à un jeu aussi navrant. D'autant qu'à l'issue des élections d'octobre prochain, dans l'ensemble de la fonction publique, le paysage syndical va se trouver modifié suivant les résultats de chaque centrale (CFDT, CGT, FO, UNSA, CFE-CGC...) et l'inévitable ouverture d'une profonde recomposition syndicale. Comme je l'ai indiqué à notre Ministre de tutelle, le SNOP se montrera vigilant à préserver ses valeurs dans ces chamboulements qui modifieront sensiblement l'actuel paysage syndical.

L'approche des élections présidentielles contraint également les responsables syndicaux que nous sommes à des devoirs. En premier lieu, celui de participer activement à tous les débats qui traiteront de la lutte contre l'insécurité et d'interpeller les candidats officiels sur leur perception des principales revendications que nous portons. Pour autant, et l'exercice n'est pas aisé, nous devons tout faire pour éviter le piège d'une quelconque récupération politique. Ce nécessaire équilibre sera cependant facilité par la ligne de conduite à laquelle s'est toujours tenu le SNOP en s'abstenant de lier ses valeurs à une quelconque idéologie et en appuyant ses revendications sur de seuls arguments techniques à caractère strictement professionnel.

Je vous sais nombreux à être attachés à cette ligne et vous garantis qu'une fois encore le SNOP ne trahira pas votre confiance.

Dominique ACHISPON,
Secrétaire Général du SNOP

POLICE Nouvelle

Revue Trimestrielle

Commission paritaire : 0510 S 05555 - ISN 1961-9294

Tirage : 10 000 exemplaires - Abonnement annuel : 8,50 € - Prix au numéro : 0,90 €

Directeur de la publication : Dominique ACHISPON

Rédacteur en chef : Jean-Marc BAILLEUL

Coordinateur : Philippe ARMAND

Impression : Compédit Beauregard - Z.I. Beauregard - BP 39

61600 La Ferté-Macé

Réalisation, maquette : Corine COUPRIT

SNOP

Syndicat National des Officiers de Police

55, rue de Lyon - 75012 Paris

Tél. 01 44 67 83 30

Fax : 01 44 67 84 20

www.snop.info



LE SNOP DÉNONCE

UN RAPPORT PARLEMENTAIRE OUTRAGEUSEMENT FAVORABLE À LA GENDARMERIE NATIONALE

Le 17 août dernier, le SNOP s'est adressé au Premier Ministre, rendu deux semaines plus tôt destinataire d'un rapport rédigé à sa demande par deux parlementaires désignés, ayant pour mission d'évaluer les conséquences du rattachement organique et budgétaire de la Gendarmerie Nationale au Ministère de l'Intérieur.

Scandalisé par le parti pris manifeste d'élus suspects de connivences avec l'arme, le SNOP a dénoncé l'essentiel de multiples

recommandations orientées vers le maintien d'un statut militaire de police et préconisant même de s'opposer à un parallélisme des corps entre les deux institutions.

À lire les réactions générées par ce courrier du SNOP dans les rangs des associations représentant ou censées représenter les militaires de la Gendarmerie, le doigt a manifestement été mis là où cela faisait mal.

L'objectif du SNOP n'est pourtant pas, et n'a jamais été, de sacrifier les gendarmes

sur l'autel d'une quelconque fusion mais a minima d'obtenir qu'à travail et responsabilités identiques, au sein d'un même ministère, correspondent des rémunérations et compensations égales.

Seuls les obtus et les protecteurs de privilèges injustifiés font encore semblant de ne pas le comprendre...

Philippe ARMAND,
Bureau National SNOP

Syndicat National des Officiers de Police

— Bureau National —

55, rue de Lyon – 75012 PARIS

Tél. : 01 44 67 83 30 – Fax : 01 44 67 84 20

www.snop.info

Réf. : BN/JMB/2011 n° 96

Paris, le 17 août 2011

Monsieur le Premier Ministre,

Dans le cadre de la lettre de mission que vous avez confiée à deux représentants de la nation afin d'évaluer les conséquences du rattachement organique et budgétaire de la Gendarmerie Nationale au Ministère de l'Intérieur, une délégation de l'organisation que je représente a été, à sa demande, reçue le 22 juin dernier par ces parlementaires. Au cours de l'entretien, nous avons cru percevoir chez ces derniers la volonté d'adopter une démarche pragmatique et objective à la hauteur de l'enjeu crucial que constitue la sécurité de nos concitoyens.

Aussi, quelle ne fut pas notre stupéfaction à la lecture du contenu du dit rapport qui vous a été remis le 4 août dernier.

En effet, et même si ses rédacteurs prennent la précaution de préciser en conclusion qu'il n'est pas exhaustif, ce document nous apparaît tout aussi partial qu'exempt de technicité. Au point de friser parfois la caricature tant il se dispense de données objectives auxquelles se substituent des considérations guidées par une apologie de la Gendarmerie Nationale.

Les quelques extraits qui suivent illustrent cette appréciation de manière éloquent : « ... la noblesse des origines de l'institution et ses grandes missions séculaires ... », « un heaume, évocateur de la chevalerie et de son code d'honneur, une forte épée portée haute, symbolisant la force de frapper sous l'autorité du souverain d'hier, de l'État d'aujourd'hui ; et la grenade des unités d'élite des anciens grenadiers gendarme chargée de protéger la représentation nationale ... », « ... Être militaire : c'est ne plus s'appartenir, ne plus appartenir à sa famille ; c'est appartenir à la nation ».

Paradoxalement, ces parlementaires ne manquent pourtant pas de relever que la manifestation des gendarmes, fin 2001, en tenue et armés, a rompu avec la tradition attachée au statut militaire, suscitant rejet et exaspération de la part des personnels des autres armes et levant dès lors tout obstacle au détachement de la Gendarmerie de la Défense pour son rattachement à l'Intérieur.

Qu'ils se prononcent très clairement pour le maintien du statut militaire des gendarmes, auquel nous sommes opposés, se respecterait s'ils le faisaient objectivement, en présentant également les arguments qui militent en faveur de sa disparition, comme par exemple celui qui constate que l'exercice des missions militaires de la Gendarmerie Nationale ne représente que 1,5 % du total de ses missions en 2010 (cf. Loi de finances 2010), missions qui prennent par ailleurs en compte toutes les gardes des palais de la nation.

Je pourrais ici faire état des nombreuses études que l'organisation que je représente a déjà faites et qui balayent l'essentiel des justifications avancées par ces rapporteurs pour étayer leurs commentaires et conclusions. C'est par souci de concision que je me bornerai à répondre aux points les plus contestables de leur rapport.

Concernant la **double chaîne hiérarchique du préfet et de l'autorité militaire, et celui du libre choix des magistrats**, leurs observations cultivent une nouvelle fois le paradoxe en revendiquant pour la Gendarmerie Nationale les missions civiles de la Police Nationale que sont le maintien de l'ordre, la police judiciaire et le renseignement tout en réclamant qu'elle se démarque de la tutelle hiérarchique préfectorale que supporte l'institution policière.

Concernant **l'usage des armes**, ils citent deux décrets du 30 juin 2011 venus modifier leurs conditions d'utilisation. Ils omettent, là encore, d'évoquer la différence significative des doctrines d'emploi en la matière pour d'autres missions que le maintien de l'ordre, situations pourtant susceptibles d'engendrer des dysfonctionnements, notamment dans les services et unités mixtes (GIR, SDIG, Offices ...) ou encore lors des opérations coordonnées.

Concernant **la mutualisation**, en particulier au sein du STSI², de la DCI et de la Sous Direction de l'Information Générale, on peut s'étonner qu'ils n'aient pas pointé du doigt l'incohérence de maintenir deux logiciels de rédaction de procédures, ou celle de s'abstenir de mettre en place un outil statistique identique. Pour la coopération internationale, ils indiquent « que la gendarmerie vit un peu difficilement le rattachement à la DCI », omettant de préciser qu'elle a gardé des budgets propres, comme c'est le cas pour les frais de représentation qui lui donnent ainsi une capacité de « séduction » supérieure à celle de la Police Nationale. Par ailleurs, pour l'Information Générale, ils citent deux départements que sont la Nièvre et Mayotte dans lesquels ce service a été placé sous l'autorité d'Officiers de Gendarmerie. Nous aurions apprécié qu'ils suggèrent qu'en parité le commandement de services de Gendarmerie puissent aussi être confiés à des Officiers de Police.

Concernant **la parité**, ils rejettent l'idée même d'une parité stricte au motif qu'elle engendrerait un coût financier important. Or, une fois de plus, ils s'abstiennent de signaler que Mme Michèle ALLIOT MARIE puis M. Brice HORTEFEUX, es qualité de Ministre de l'Intérieur, ont successivement accordé aux gendarmes de tous grades une stricte parité indiciaire, et même un alignement de l'I.S.S.P. en faveur des sous-officiers de cette arme. Il est regrettable, alors que nous avons insisté sur ce point lors de notre entrevue, que ces parlementaires n'aient pas proposé que les Officiers de Police obtiennent un alignement strict de leur I.S.S.P. sur celle des Officiers de Gendarmerie.

Comment en effet justifier qu'un fonctionnaire de police, travaillant au quotidien avec des gendarmes pour l'exercice de missions strictement identiques, ne bénéficie pas d'un même traitement, que ce soit en terme de rémunérations ou de logement ? Les contraintes, elles, sont rigoureusement les mêmes. Il est pourtant établi qu'un gendarme « coûte » 30 % plus cher qu'un policier et qu'un Officier de Gendarmerie, sur 25 ans de carrière, perçoit une rémunération de 152 000 € supérieure à celle d'un Officier de Police, sans même parler des avantages liés au calcul de la pension de retraite.

Le SNOP n'interviendra pas dans un débat sémantique entre parité stricte et parité globale ; il préfère militer pour un certain nombre de valeurs, au rang desquelles prime l'équité, règle structurante, essentielle et incontournable dans un grand ministère de la sécurité.

Concernant **le passage de trois à deux corps dans l'architecture de la Police Nationale**, les rédacteurs du rapport affirment qu'elle viendrait rompre l'équilibre difficilement atteint et provoquerait une revalorisation des grilles indiciaires inopportune dans le contexte budgétaire actuel. Sur quels critères objectifs s'autorisent-ils à émettre un tel jugement, tout aussi inexact que partial ?

Je rappelle qu'il s'agit là d'un objectif prioritaire de notre organisation majoritaire, visant avant tout à améliorer le service de la sécurité et, dans ce sens, le fonctionnement de la chaîne hiérarchique. Nous l'illustrons notamment en mettant en avant le cursus d'un général de Gendarmerie qui a nécessairement exercé des fonctions et responsabilités à tous les grades du corps des Officiers avant d'accéder à un haut niveau de direction. Contrairement à ce qui se pratique dans la Police Nationale où il est admis qu'un jeune et brillant diplômé débute une carrière comme commissaire de police, sans l'expérience nécessaire pour exercer des missions importantes dans un métier pourtant très atypique.

Concernant **le logement**, concédé par nécessité absolue de service, qui serait un élément structurant du statut militaire de la Gendarmerie, les rapporteurs oublient curieusement de préciser que près de 22 % des gendarmes demeurent hors casernes sans que leur efficacité ait pour autant été contestée. Sans parler des Officiers de Gendarmerie auxquels sont accordés des pavillons indépendants d'un loyer mensuel supérieur à 1 500 € quand, dans le même temps, les fonctionnaires de police et les militaires des autres armes payent comme tout citoyen pour se loger ?

Enfin, ce rapport montre que les associations de gendarmes ont bénéficié d'une écoute extrêmement attentive, très vraisemblablement confortée par les conseils avisés d'un général de division et d'un lieutenant-colonel que leurs rédacteurs ne manquent pas de remercier.

Vous aurez compris, Monsieur le Premier Ministre, qu'à aucun moment la virulence de notre indignation n'a pour objectif de contester un tant soit peu la grande valeur professionnelle des gendarmes mais qu'il s'agit pour nous de rétablir certaines vérités que les parlementaires missionnés n'ont malheureusement pas jugé utile de dire ou de rappeler.

Leur rapport démontre, tout aussi clairement qu'involontairement, que les gendarmes veulent tout à la fois préserver l'ensemble des acquis liés au statut militaire et obtenir les mêmes droits que les policiers nationaux. La partialité qui a guidé dans sa rédaction les parlementaires missionnés conforte leurs visées. Ce que le Syndicat National des Officiers de Police se doit de dénoncer comme un ferment de tensions et de dysfonctionnements de nature à contrecarrer tout projet et tout objectif visant à renforcer durablement la lutte contre l'insécurité.

Je souhaite donc, Monsieur le Premier Ministre, que ce rapport partial, incomplet et vecteur d'inexactitudes, ne servent pas de support au rejet de revendications essentielles dont mon organisation est porteuse et auxquelles le Ministre de l'Intérieur a bien voulu se montrer attentif. Il serait en effet regrettable qu'il fragilise le dialogue social récemment rétabli et conduise les policiers en général, les Officiers de Police en particulier, à exprimer sous d'autres formes leur mécontentement.

Vous remerciant pour l'attention que vous voudrez prêter aux observations formulées dans le présent courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Dominique ACHISPON,
Secrétaire Général du SNOP

■ TEMPS DE TRAVAIL ■ DES OFFICIERS : ■ Le point sur la situation

En 2008, alors que les Officiers de Police devaient tous passer dans un « régime de cadre », le Ministère de l'Intérieur a reculé sur le statut comme sur l'indemnitaire qui devaient, à cette occasion, définitivement régler la question des heures supplémentaires. Le dispositif actuel laisse le temps de travail des officiers dans une situation complexe et inadaptée, pénalisante tant pour ces derniers que pour les services.



POINTS DE REPÈRES

Le régime de travail des OPN relève de deux statuts :

- soit de l'**article 10** du Décret n° 2000-815 : régime « **au forfait** » à ce jour réservé à certains postes de chefs de service, pour moins de 5 % des officiers contre 50 % environ des cadres de la fonction publique ;
- soit de l'**article 4** du Décret n° 2000-815 : régime « **au décompte horaire** », concernant 95 % des officiers.

Le régime indemnitaire actuellement défini pour chaque régime de travail n'a en réalité pas de lien obligatoire. Les règles sur le temps de travail sont prioritaires et de portée plus générale, tandis que les règles indemnitaires peuvent être adaptées par corps, par directions, par grades, de façon très modulable. Ainsi par exemple il est faux de dire qu'un régime de l'article 10 entraînerait obligatoirement le versement de l'allocation de service.

ENJEUX

La maîtrise du temps de travail est une question essentielle tant au plan individuel que collectif, en particulier pour la Police Nationale, disponible H24, dont les charges augmentent sans cesse alors que les effectifs se réduisent. L'objectif des pouvoirs publics est donc de limiter le recours au travail supplémentaire en ce qu'il génère des temps de repos qui ne peuvent être entièrement utilisés par les agents, qui s'accumulent jusqu'à représenter des milliers d'ETPT et qui obèrent - en théorie - la capacité opérationnelle des services.

La Cour des comptes vient de faire le juste constat qu'en dépit des quelques mesures prises en ce sens, le stock d'heures supplémentaires dues n'a pas cessé d'augmenter ces dernières années. Pour les officiers, en l'absence d'un régime forfaitaire de cadre assorti de réelles compensations indemnitaires, les HS récupérables par officier sont toujours à la hausse, contrairement aux ambitions affichées par la réforme des corps et carrières de 2004.

La flexibilité sur le temps de travail est aussi une condition de réactivité et d'adaptabilité des services qui se trouvent pénalisés par des règles d'emploi des agents trop contraignantes. Là encore, pour les fonctions de cadres des officiers, la réglementation imposée par le ministère est contre-productive et l'administration s'expose à la tentation de

contourner les règles pour améliorer les apparences du bilan sur le temps de travail.

Un strict respect des règles est donc, hélas, pour les officiers, le meilleur moyen d'en montrer les incohérences et les insuffisances, jusqu'à convaincre les pouvoirs publics de concrétiser le « régime de cadre » promis et tant attendu. Le tableau ci-après récapitule les divers cas de figure pour les OPN « article 4 », avec quelques précisions utiles.

POUR FINIR

Un mot sur la « *latitude opérationnelle* » qui, dans le sens où l'entend l'administration, ne viserait qu'à équilibrer les dépassements horaires de la journée de travail. Son application, aléatoire selon les services, n'a donc aucune influence sur les diverses situations évoquées.

Pour le SNOP, même si cette notion évolue peu à peu sous la pression et les incohérences de la situation des officiers, elle reste très insuffisante au plan réglementaire et statutaire, surtout pour des « cadres ».

Enfin, une forte pression s'exerce sur les officiers quant à l'étendue de leur « *obligation de disponibilité* » qui les conduirait à se tenir prêts pour répondre au moindre rappel, H24 et 365 jours par an. En l'état de leur statut, c'est faux et les affirmations péremptoires qui ont cours dans certaines directions et services sont loin de la réalité.

- **Si les officiers doivent être disponibles, c'est dans le cadre réglementaire et statutaire que le ministère leur a imposé. La conscience professionnelle, le sens des responsabilités, l'envie de s'investir doivent s'y combiner.**

Les officiers n'ont donc pas à pallier le paradoxe dans lequel notre ministère s'est lui

même engagé : imposer à la fois aux officiers un cadre statutaire et indemnitaire notoirement insuffisant et inadapté, et des contraintes que ce cadre ne prévoit pas et ne permet pas. La récente expérimentation de paiement des HS aux gradés et gardiens de la paix, qui conduit à les rémunérer à un niveau bien plus élevé que les officiers, illustre

encore une fois ce paradoxe, source d'incohérences et générateur de tensions entre les corps. Le refus persistant de notre ministère de doter les officiers d'un véritable statut de cadre en est d'autant moins admissible.

Michel-Antoine THIERS
Bureau National SNOF

EN RÉSUMÉ

SITUATION	DÉFINITION	TEXTES DE RÉFÉRENCE	TYPE DE COMPENSATION	OBSERVATIONS
DÉPASSEMENT DE LA JOURNÉE OU VACATION DE TRAVAIL	Caractérise le travail effectué dans la continuité des horaires normaux, à mi-journée ou en fin de journée ou vacation (1).	● Décret n° 2000-815, article 4 ● Décret n° 95-654, article 22 ● Arrêté du 6 juin 2006 modifié (RGEPN), article 113-37 ● IGOT du 8 octobre 2002 modifiée (NOR : INTC0200190C du 18/10/2002 et NOR : INTC0800092C du 17/04/2008)	INDEMNITAIRE : par l'augmentation de la prime de commandement fixée en 2008, quel que soit le nombre d'heures accomplies.	L'indemnisation forfaitaire est contestée par le SNOF, comme inadaptée à un régime de décompte horaire, et insuffisante. Il est recommandé d'inscrire ces dépassements (MCI ou autres) même si l'administration ne les enregistre pas.
RAPPEL AU SERVICE	Demande faite à l'agent de venir accomplir un travail pour les besoins du service, de façon inopinée, en dehors des jours et heures du travail normal, permanences ou astreintes (2) (5).	● Décret n° 95-654, articles 19 et 24 ● Arrêté du 6 juin 2006 modifié (RGEPN), article 113-35 ● IGOT du 18 octobre 2002 modifiée, § 1.3.5 et § 1.4 (NOR : INTC0200190C du 18/10/2002 et NOR : INTC0800092C du 17/04/2008)	INDEMNITAIRE : par l'augmentation de la prime de commandement fixée en 2008, quel que soit le nombre d'heures accomplies.	Les agents doivent être inscrits sur un « plan de rappel » et avoir une domiciliation assez proche du service. Pendant les temps de repos il n'y a aucune obligation d'être joignable ni de se tenir à proximité du lieu d'affectation. Le rappel sur CA ne peut être fait que sur décision du Ministre de l'Intérieur. Il est recommandé d'enregistrer ces rappels (MCI ou autres) même si l'administration ne les prend pas en compte.
ASTREINTE	Temps non compris dans les jours et heures du travail normal, au cours duquel l'agent n'est pas sur son lieu de travail mais doit se tenir prêt à répondre à la demande de son employeur pour intervenir sur une mission inopinée.	● Décret n° 2000-815, article 5 ● Décret n° 2002-819, article 5. ● Arrêté du 3 mai 2002, article 5 (NOR : INTC0200160A) ● IGOT du 18 octobre 2002 modifiée, § 1.3.2 (NOR : INTC0200190C du 18/10/2002 et NOR : INTC0800092C du 17/04/2008)	INDEMNITAIRE ou, à défaut, HORAIRE. La période d'astreinte est payée dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle. Quand celle-ci est épuisée, l'astreinte est compensée par du temps de repos (3).	Les astreintes sont organisées par avance, de façon pérenne, et réparties entre des agents nominativement désignés. Les agents en régime cyclique ne sont pas concernés. Le paiement des astreintes est indépendant du travail accompli au cours de l'astreinte. Les périodes dites « diurnes » (06-08, 12-14 et 18-21) des jours de semaine ne peuvent être incluses dans une période d'astreinte.
RAPPEL SUR ASTREINTE	Temps d'intervention accompli au cours d'une période d'astreinte.	● Décret n° 2002-819, article 3 ● IGOT du 18 octobre 2002 modifiée, § 1.3.2 (NOR : INTC0200190C du 18/10/2002 et NOR : INTC0800092C du 17/04/2008)	HORAIRE : le temps d'intervention est compensé à 100 % de sa durée, plus le temps de trajet, dans la limite d'une heure par intervention.	Les compensations horaires des temps d'intervention sont capitalisables et éligibles au CET (4). Ces interventions doivent correspondre à un besoin de service inopiné. Les opérations programmées ne doivent donc pas être traitées par les personnels d'astreinte (5).
PERMANENCE	Temps de présence effective au travail, en dehors des jours et heures ouvrables (sur jours de repos, fériés et nuits) (5).	● Arrêté du 6 juin 2006 modifié le 15 avril 2008 (RGEPN) article 113-37 ● IGOT du 18 octobre 2002 modifiée, § 1.3.1 (NOR : INTC0200190C du 18/10/2002 et NOR : INTC0800092C du 17/04/2008)	HORAIRE : la durée programmée de la permanence est compensée à 100 %, mais pas ses dépassements, assimilés à ceux d'une journée normale de travail.	Les permanences sont organisées par avance, de façon cyclique, et réparties entre des agents nominativement désignés. La durée programmée d'une permanence ne peut excéder 8 heures. Les compensations horaires de la permanence sont capitalisables et éligibles au CET (4).
REPORT DE REPOS	Concerne un travail programmé sur un ou deux jours du repos hebdomadaire ou cyclique (2), ne s'applique pas aux jours fériés (5).	● Décret n° 95-654, article 21 ● Arrêté du 6 juin 2006 modifié (RGEPN), article 113-31.	HORAIRE : la DRCPN indique que les heures de travail accomplies doivent être restituées « temps pour temps » (6).	Le report peut être notifié au plus tard avant la fin de la dernière journée ou vacation travaillée. Sinon il ne peut s'agir que d'un rappel au service, qui ne s'applique qu'en cas de besoin inopiné (5).
HORAIRES DÉCALÉS	La durée normale du travail est exceptionnellement reportée sur des horaires différents.	● Arrêté du 6 juin 2006 modifié (RGEPN), article 234-2 (DCPJ) et 254-3 (DCSP)	AUCUNE : il ne s'agit pas de travaux supplémentaires.	Le changement d'horaire ne peut être que ponctuel, pour répondre à un événement (DCSP) ou un impératif de service (DCPJ).

NOTA : (1) Tous les travaux supplémentaires ne peuvent en principe être faits qu'avec l'accord ou sur la demande de l'autorité hiérarchique, quel que soit leur mode de compensation (forfaitaire, horaire, indemnitaire ou en temps). (2) Rappel et report de repos : sur un repos hebdomadaire ou cyclique, toute participation à une opération connue à l'avance doit impérativement relever du report de repos (qui est compensé) et pas du rappel (qui n'est pas compensé). (3) Les compensations horaires attribuées au titre des astreintes qui n'auraient pu être payées ne sont pas éligibles au CET, mais sont capitalisables sans limite de durée ni de quantité. (4) Les repos compensateurs d'HS accomplies au titre des permanences et rappels sur astreinte doivent être liquidés dans les meilleurs délais, ou dans l'année civile, mais en cas de besoin de service l'ayant empêché ils restent dus et capitalisables sans limite de durée ni de quantité. Ils peuvent alimenter le CET dans la limite de 5 jours par an. En cas de « stock » important nous rappelons qu'il reste possible d'utiliser les récupérateurs d'HS comme temps de congés et de placer les congés (sauf 20 jours de CA) sur le CET pour en obtenir, le cas échéant, le paiement. L'agent reste libre du choix des jours de repos qu'il veut utiliser, il ne peut être contraint de liquider en priorité telle ou telle catégorie. (5) Il résulte de la combinaison des textes qu'en dehors de l'hypothèse de la permanence, aucun cadre juridique ne permet de demander à un officier (sauf article 10) un travail supplémentaire programmé de nuit ou sur jour férié. (6) Les dernières instructions en la matière (note DRCPN et DCSP) sont contestées par le SNOF.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Ministre

Paris, le **26 AOUT 2011**

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai pris connaissance avec la plus grande attention de votre courrier du 10 juin par lequel vous exprimez les attentes fortes des officiers de police en lien avec ce qu'ils considèrent comme une dégradation de leurs conditions de travail et la gestion ressentie comme chaotique de leur carrière.

J'ai conscience de l'impact des différentes réformes en cours. Elles nécessitent, de la part de tous les agents, sur l'ensemble de la ligne hiérarchique, des capacités d'adaptation que j'attends également de l'administration.

C'est pourquoi la direction générale de la police nationale a fait évoluer ses pratiques de gestion et s'est attachée à faire progresser un certain nombre de sujets.

C'est ainsi que, s'agissant de l'accompagnement de la carrière, des avancées significatives ont été réalisées, telle la généralisation des entretiens d'accompagnement de projet de fin de carrière réalisés par le bureau des officiers de police de la direction des ressources et des compétences de la police nationale.

Cette même direction a créé une mission de reconversion et de reclassement professionnel. Ce nouveau dispositif permettra aux policiers de bénéficier d'un accompagnement individualisé et de conseils pour développer et diversifier leurs parcours professionnels.

En ce qui concerne la revalorisation de l'ISSP des officiers, l'avis de mai 2008 de l'inspection générale des finances et du contrôle général des armées sur le rapport « *Vers la parité globale au sein d'un même ministère* » recommande d'homogénéiser le taux de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) et notamment d'arriver à une égalité entre les grades homonymes de la police et de la gendarmerie.

*Monsieur Dominique ACHISPON,
Secrétaire Général du Syndicat national des officiers de police
55, rue de Lyon
75012 PARIS*

Dès lors, il avait été proposé de porter le taux d'ISSP du corps de commandement à un taux unique de 21 %.

Cette progression devait être réalisée sur les exercices 2012 et 2013.

J'ai toutefois décidé de procéder à une anticipation de cette revalorisation par la mise en œuvre de 0,5 point supplémentaire dès le 1^{er} juillet 2011.

Par ailleurs, j'ai obtenu la revalorisation d'un point supplémentaire pour l'ensemble du corps au 1^{er} janvier 2012 et de 0,5 point pour le grade de commandant et 1,5 point pour les grades de capitaine et lieutenant au 1^{er} juillet 2012.

A cette dernière date, l'ISSP des officiers de police s'établira comme suit :

- commandant : 21%
- capitaine : 22%
- lieutenant : 22 % (Indice brut supérieur à 583) et 23% (Indice brut inférieur à 583).

J'attire votre attention sur le coût de ces revalorisations qui traduisent, dans le contexte budgétaire actuel, toute l'attention apportée au corps de commandement de la police nationale.

Par ailleurs, j'ai pris connaissance des propositions formulées par votre syndicat en matière de déroulement de carrière des officiers de police. Certaines de ces propositions me semblent pertinentes et correspondent d'ailleurs à des réflexions déjà entreprises par l'Administration.

Mes services ne manqueront pas de se rapprocher de vous afin de poursuivre un dialogue constructif sur ce sujet.

Enfin, ainsi que je m'y étais engagé lors de notre rencontre du 11 mai 2011, j'ai saisi l'inspection générale de l'administration d'une mission d'étude sur l'harmonisation des filières métiers et l'adaptation de la fonction hiérarchique dans la police nationale. Il s'agit notamment d'envisager les perspectives relatives à une éventuelle fusion des corps des commissaires et des officiers de la police nationale. J'ai demandé à l'inspection générale de l'administration de mener une réflexion sur l'intérêt que pourrait présenter une telle perspective et de veiller à consulter le plus largement. L'IGA ne manquera pas, dans le cadre de cette étude, de prendre l'attache des organisations syndicales des deux corps.

Dès ses résultats connus, j'organiserai une réunion spécifique sur ce thème.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Claude GUÉANT



■ ILE-DE-FRANCE

■ « C.M.C. » :

■ Définition et modes d'emploi(s)

Depuis plusieurs mois, trois lettres d'or, « C.M.C », ont fait leur apparition et démontrent, une fois n'est pas coutume, les capacités d'innovation de notre ministère de tutelle.

L'information et la communication sur ce thème ayant en revanche fait défaut, il revient à l'organisation majoritaire dans le corps des Officiers de Police de tenter d'apporter un éclairage sur ce nouvel outil qui peut devenir source d'espoir pour nombre d'entre eux.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels (L.M.P.P.) dans la fonction publique tend à décloisonner les corps et les cadres d'emploi pour donner de l'effectivité au droit à la mobilité consacré par le statut général.

Pour faciliter la mise en œuvre des nouveaux dispositifs prévus par la L.M.P.P. et aider les personnels de la fonction publique d'état à évoluer professionnellement, ont été créés les fameux « C.M.C », les conseillers mobilité-carrière.

À cette fin, la D.R.C.P.N. a mis en place le 1^{er} septembre 2011 au sein de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement des personnels une « mission reconversion et reclassement professionnel (M.R.R.P.) qui a pour objet d'assurer un accompagnement individualisé des personnels actifs, scientifiques, techniques et contractuels de la Police Nationale pour l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet professionnel.

La M.R.R.P. a d'ores et déjà déployé sur l'ensemble du territoire métropolitain un réseau de conseillers mobilité-carrière, pour la plupart des Officiers de Police de niveau 4, capables de répondre aux sollicitations des agents de la D.G.P.N. Implantés au sein des Délégations Interrégionales au Recrutement et à la Formation (D.I.R.F.), ces derniers ont vocation à accompagner les personnels et à développer des partenariats en vue de leur reclassement.

Concrètement, tout agent de la D.G.P.N. qui souhaite changer d'orientation professionnelle tant au sein du Ministère de l'Intérieur que dans un cadre interministériel, voire même inter-fonctions publiques, pourra solliciter les services d'un C.M.C. qui déterminera via des entretiens (théoriquement) confidentiels les compétences développées par l'agent, l'aidera à définir son projet professionnel et contribuera à sa réalisation.

Ce n'est, bien entendu, que le début de l'histoire mais cette dernière fera date pour peu que les moyens humains et financiers alloués suivent les ambitions affichées par la D.R.C.P.N.

Force de proposition et d'innovation, le SNOP a depuis le début accompagné ce projet, de la création des C.M.C. jusqu'à la mise en place des quatorze premiers d'entre eux sur le territoire national, tant il est de nature à consacrer les compétences managériales des Officiers de Police et à décloisonner notre administration.

Laurent DIEDRICH
Zonal-adjoint Ile-de-France

SUD-OUEST RÉFORME DE LA GARDE À VUE : quand des avocats se plaignent de ne pas être dérangés...

« L'été a été chaud sur la côte basque ... »

L'été 2011 s'achève sur la côte basque qui n'est pas répertoriée, comme vous le savez, en « zone difficile » pour les policiers.

Pourtant certains incidents, s'ils ne relèvent certes pas d'une quelconque « crise des banlieues », montrent quelques spécificités locales qu'il convient de prendre en compte.

Ainsi, lors des festivités du 14 Juillet et des commémorations à l'initiative du 1^{er} RPIMA ayant pour cadre le « Château-Vieux » de Bayonne, un groupe d'environ cent cinquante jeunes, dont une bonne partie venue d'outre Bidassoa et rompus à la « Calle Boroka » (guérilla urbaine menée par de jeunes encagoulés proches des mouvements nationalistes espagnols illégaux) s'en est pris à une équipe de neuf fonctionnaires de police chargés du maintien de l'ordre : pétards, jets de pierres, fusées de détresse à tir tendu ont visé ces représentants de l'ordre pendant que d'autres excités brûlaient des photos de dirigeants politiques ou encore un drapeau français.

Grâce au sang froid des policiers et à leur professionnalisme, seuls des dégâts matériels sur les véhicules ont été constatés. Le calme a pu être rétabli et aucun blessé n'a été déploré.

Les fêtes de Bayonne, plus grand événement festif d'Europe qui s'est globalement bien

déroulé au vu du nombre de « festayres » dans les rues (environ un million), auront également été le cadre d'affrontements entre les forces de l'ordre et ces jeunes militants de la « cause basque » lors de la procession de Pampelune qui réunissait les élus de cette ville et ceux de Bayonne. Un groupe de jeunes s'en est ainsi pris physiquement au service d'ordre policier encadrant la procession, blessant un Commissaire de Police, un Officier de Police et un membre du corps d'encadrement et d'application. Là encore, le professionnalisme a prévalu, puisque l'affrontement s'est rapidement terminé avec l'interpellation des deux agresseurs qui seront jugés en septembre pour des faits d'agression sur personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion.

Malgré ce bon bilan de la police bayonnaise durant l'été, il faut toujours qu'un « justicier » redresseur de torts, tel Guignol et son bâton, vienne taper sur les forces de l'ordre. En l'occurrence, c'est le nouveau bâtonnier de l'ordre des avocats de Bayonne, Monsieur Gérard FORT, qui a endossé le costume de la célèbre marionnette lyonnaise, en regrettant dans l'édition du journal Sud Ouest du 6 août dernier que, sur les quarante et une gardes à vue prises durant les fêtes de Bayonne, seule une personne retenue dans ce cadre ait réclamé l'assistance de l'avocat, laissant entendre que ce recours à l'avocat avait été déconseillé par les policiers en charge des gardes à vue.

Ainsi, les six avocats de permanence pour les fêtes n'avaient pas été appelés et ne pouvaient donc pas mettre un peu de beurre sur leur « axoa » des fêtes !

Car c'est bien de cela qu'il s'agit ! Loin de prendre prioritairement en compte les intérêts de leurs clients, ces nouveaux « permanenciers » (bienvenue au club !) voyaient surtout une substantielle gratification leur échapper, le seul sollicité ayant consciencieusement rempli, peut-être sa tâche de défense, mais surtout le mémoire de frais de plusieurs pages élaboré par Monsieur Gérard FORT, aux frais du contribuable. L'avocat, une nouvelle espèce de fonctionnaire ? En tous cas, la politique du chiffre ne lui est pas étrangère puisqu'à l'évidence le bâtonnier souhaite, plus qu'une baisse du nombre de gardes à vue, une augmentation du nombre des interventions de l'avocat...

Or, pourquoi ne pas simplement convenir que les délinquants eux-mêmes sont souvent conscients de l'inutilité de recourir aux services d'un avocat commis d'office, plus motivé par la fréquentation des « penas » que par celles des geôles de la République, qu'ils savent qu'une telle demande n'aura pour conséquence que celle de prolonger inutilement leur séjour dans les cellules de garde à vue en raison de la lourdeur des actes de forme et de la disponibilité aléatoire de membres du Barreau « victimes »

d'un réseau GSM franchissant difficilement les cloisons des « bodégas » des fêtes de Bayonne ? Non, Monsieur le Bâtonnier préfère instiller le doute dans l'esprit du citoyen en sous-entendant que les policiers ne seraient mus que par la volonté d'enlever tous droits aux gardés à vue.

Eh bien non Monsieur Gérard FORT, comme l'a fort justement dit Madame le Procureur de la République de Bayonne, les Officiers de Police Judiciaire bayonnais, quel que soit leur grade, sont des policiers républicains qui acceptent la réforme, même si elle se fait au détriment du justiciable et pour l'intérêt financier d'une profession quantitativement

florissante car non soumise à un *numerus clausus*. Aucune pression – qui constituerait non seulement une faute déontologique mais pénale – n'a été exercée sur les personnes gardées à vue qui ont ainsi toutes pu exercer la plénitude de leurs droits.

Étonnant par ailleurs de constater que Monsieur FORT ne se soit pas inquiété de savoir si ces mêmes gardés à vue avaient fait usage de leurs autres droits que sont l'avis à famille et l'examen médical ? La visite de l'avocat serait-elle plus importante que celle du médecin ? Le bâtonnier connaissait-il l'état de santé des quarante et une personnes retenues durant les fêtes ? Assuré-

ment non, confirmant ainsi que les postures « morales » peuvent parfois être rattrapées par d'autres considérations, plus... mercantiles !

Que Monsieur le Bâtonnier ne s'inquiète plus : les policiers, qu'ils soient de Bayonne ou d'ailleurs, continueront à assurer leurs tâches encore alourdies de nouvelles contraintes, dans le respect de la déontologie et de la personne, pour le bien de tous les justiciables qui n'ont pas droit, eux, trop souvent victimes, à l'assistance gratuite de cet éminent membre du Barreau bayonnais.

Le secrétaire départemental
SNOP Pyrénées-Atlantiques

LE SITE DU SNOP

POUR RETROUVER TOUTE L'ACTUALITÉ SYNDICALE DES OFFICIERS DE POLICE

www.snop.info

ET SON
FORUM DE DISCUSSION.
PARMI LES PLUS LIBRES DU WEB

www.snop.info/frmphp/

INTERVIEW

de Christophe REGNARD

Président de l'Union Syndicale des Magistrats (U.S.M.),
organisation majoritaire dans ce corps,
Vice-Président de l'Union Internationale des Magistrats



Pour nos lecteurs, pouvez-vous présenter votre organisation en quelques lignes ?

C.R. : L'Union Syndicale des Magistrats a été créée en 1974, par transformation de l'Union Fédérale des Magistrats, créée elle en 1945.

Elle compte à ce jour 2 200 adhérents sur les 8 000 magistrats français et est le syndicat largement majoritaire de notre profession, avec plus de 62 % des voix aux dernières élections professionnelles.

L'U.S.M. est une organisation apolitique et pluraliste qui se bat pour assurer l'indépendance de la Justice et défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire.

Au plan international elle est membre fondateur de l'Union Internationale des Magistrats (qui compte 78 membres sur les 5 continents) et de l'Association Européenne des Magistrats.

L'U.S.M. a un président, un bureau de 8 membres et un Conseil National de 25 membres. Des unions régionales regroupent les adhérents de chaque cour d'appel et des tribunaux qui en dépendent.

Huit mois après la manifestation de Nantes durant laquelle nos deux organisations ont marché côte à côte, quel est le ressenti des magistrats ?

C.R. : Au delà de la satisfaction d'avoir pu rapprocher encore plus nos deux organisations, et des points incontestablement positifs de cette mobilisation, nos sentiments sont aujourd'hui mitigés.

Cette mobilisation a montré à nos concitoyens les conditions réelles d'exercice de nos professions. Les sondages, faisant apparaître un large soutien des français, ont été à cet égard très encourageants.

Elle a permis également d'obtenir, côté justice, la création de quelques postes pour 2011 et la promesse de recrutements supplémentaires dans les prochaines années, même si tout cela est bien évidemment insuffisant eu égard aux retards pris.

Elle a en outre marqué le début d'une réflexion d'ensemble sur les méthodes et les besoins, dans les différentes fonctions. Plusieurs groupes de travail sur l'application des peines, le parquet et la charge de travail ont été mis en place à la demande de l'U.S.M. D'autres sur la justice civile et le droit des mineurs devraient suivre.

Surtout, cette mobilisation a fait diminuer, pendant un temps, les attaques de l'exécutif contre les juges. Toutefois, les immixtions du politique dans le traitement de certaines affaires ont persisté et les attaques contre les décisions de justice semblent hélas reprendre, comme en attestent les récents propos du Préfet de Police de Paris, tentant une nouvelle fois d'opposer nos professions, en utilisant la vieille rengaine populiste du supposé laxisme des juges.

Malgré tout, des inquiétudes fortes demeurent, quant à l'état de délabrement dans lequel l'institution judiciaire est laissée, quant à la situation dans lesquelles les magistrats, et d'ailleurs les policiers, doivent exercer leurs fonctions, dans un contexte de crise économique et de persistance d'avalanche de textes nouveaux.

Le combat syndical a donc plus que jamais sa raison d'être...

Le 3 mars 2011, l'U.S.M. et le SNOF organisaient en commun un colloque portant sur la réforme de la garde à vue. Depuis, les lois et instructions ont été publiées sans que nos préconisations communes aient été suffisamment prises en compte, entraînant des conséquences prévisibles sur les fonctionnements des services de police. Quels constats en tirent aujourd'hui les magistrats que vous représentez ?

C.R. : Le SNOF et l'U.S.M. avaient, depuis longtemps, mis en garde le gouvernement sur l'urgence que représentait la réforme de la garde à vue et les risques majeurs d'annulation des procédures au regard des exigences posées par le Cour Européenne des Droits de l'Homme. Mais la loi, adoptée après de trop courts débats, en raison du délai contraint fixé par le Conseil Constitutionnel, est très imparfaite.

Compte tenu des approximations du texte qui ne règle aucun des problèmes pratiques que nous avons ensemble soulevés, des requêtes en nullité ont été déposées dès son entrée en vigueur et des procédures annulées. Par ailleurs, la charge de permanence des parquets, à l'instar de celle des policiers, a considérablement augmenté, à moyens humains constants.

Nous sommes donc tous confrontés à une loi mal « ficelée », qui complexifie notre travail, sans pour autant qu'en pratique les avocats soient plus présents au cours des gardes à vue dans la majorité des cas.

Pire l'insécurité juridique, que nous avons connue en 2009 et 2010, persiste, pour deux raisons principales. L'une tient à l'absence de saisine du Conseil Constitutionnel avant l'entrée en vigueur de la loi, qui ouvre la voie à de nombreuses questions prioritaires de constitutionnalité. Le Conseil examinera d'ailleurs prochainement des questions relatives à l'accès à l'intégralité du dossier pendant la garde à vue et à la possibilité d'intervenir pendant les interrogatoires. L'autre tient à un projet de directive européenne relatif au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation. Ce projet de directive, qui fait l'objet d'un gros travail de lobbying de la part des avocats, est manifestement contraire à la loi promulguée le 14 avril dernier. Si ce projet devait être adopté, il nous faudrait donc encore changer la loi et vivre avec inquiétude la période intermédiaire !

Les policiers, confrontés au quotidien à la violence de certains délinquants, ont quelques fois du mal à comprendre les décisions rendues par les tribunaux, notamment quand il s'agit de multirécidivistes ou d'auteurs de violences, outrages envers les forces de l'ordre. Comprenez-vous leur réaction ?

C.R. : Je dois dire que de telles réactions nous étonnent.

Nous sommes parfaitement conscients des conditions très dures dans lesquelles les policiers doivent travailler, au regard des effectifs, de leurs moyens et du contexte de violence. Nous savons qu'il est parfois difficile, lorsqu'on s'est particulièrement investi dans une enquête longue et complexe, de comprendre que le juge ou le tribunal laissent en liberté le mis en cause ou relaxent le prévenu.

J'ai été substitut et juge d'instruction pendant des années. J'ai moi-même été parfois agacé par certaines décisions rendues par des JLD, refusant le mandat de dépôt. Je peux humainement comprendre les réactions de policiers, quand la personne qu'ils défèrent n'est pas incarcérée. Pour autant, il me semble indispensable que chacun apprenne à respecter la place et le rôle de l'autre.

Ce n'est pas parce que la personne n'est pas incarcérée que les magistrats se défont du travail des enquêteurs.

Au-delà du sentiment du moment, il y a des réalités qu'il ne faut pas ignorer. D'une part, aucune étude sérieuse n'établit la réalité du laxisme supposé des magistrats, à l'heure où les records de personnes détenues sont battus... D'autre part, les magistrats ne font qu'appliquer les lois, notamment sur le caractère exceptionnel du recours à l'emprisonnement ferme (qui doit être désormais spécialement motivé), l'obligation d'aménager toute peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à deux années, les crédits de réduction de peine, ou l'incitation à la libération 4 mois avant la fin de la peine...

De façon générale, l'absence de placement en détention provisoire, l'aménagement de la peine ou le quantum de celle-ci, ne doivent, me semble-t-il, pas être le couronnement du travail du policier. Ils doivent rester le résultat de l'application de la loi.

Alors que certains tentent d'opposer la justice et les forces de l'ordre, que préconisez-vous pour l'éviter ?

C.R. : En fin d'année dernière, nous avons, avec le SNOF, demandé l'organisation d'une table ronde, sous l'égide du Premier Ministre, en présence de tous les syndicats de policiers et de magistrats et des représentants de la gendarmerie, afin de mettre fin aux critiques et polémiques permanentes entre acteurs d'une même chaîne pénale. L'objectif était de retrouver la sérénité indispensable à la sécurité et à la justice.

Malheureusement, cette rencontre n'a pas été organisée. Je le regrette parce que j'ai toujours considéré que mieux se connaître, mieux comprendre les contraintes de l'autre, était de nature à faciliter nos buts qui sont nécessairement communs. Force est de constater qu'un an plus tard, des critiques inopportunes continuent à saper l'autorité de la Justice et donc celle de l'État... au plus grand bénéfice des délinquants.

Monter les institutions de la République les unes contre les autres n'est pas une bonne chose et contribue à les déstabiliser. Il me semble indispensable que les représentants de l'État cessent leurs critiques récurrentes des décisions de justice et qu'à notre niveau, policiers et magistrats continuent à communiquer, même si ce n'est pas toujours aisé compte tenu de positionnements parfois plus politiques que juridiques ou pragmatiques de

certaines syndicats de magistrats (ouvertement de gauche) et de policiers (ouvertement de droite).

Raison de plus pour que nos deux organisations, qui ont fait de l'apolitisme et du pragmatisme des valeurs essentielles, poursuivent sur le chemin de la discussion pour améliorer la compréhension réciproque de nos professions.

Quelles sont pour vous les principales mesures à prendre demain, pour améliorer le fonctionnement du processus pénal ?

C.R. : Plusieurs axes doivent être développés en parallèle.

Il appartient au législateur de permettre que l'arsenal législatif en vigueur soit plus cohérent et que cesse la multiplication de lois à chaque nouveau fait divers dramatique, qui ne constituent plus que des effets d'annonces destinés à masquer la persistance de phénomènes de délinquance.

Depuis plusieurs années, les procédures deviennent de plus en plus complexes, tant pour les enquêteurs que pour les magistrats, au détriment, souvent, du fond du dossier. Il est nécessaire que les procédures soient simplifiées, dans le respect des droits de chacune des parties, pour que chacun puisse mieux exercer ses missions.

Par ailleurs, et je ne peux que me répéter, il est indispensable que le pouvoir exécutif cesse d'opposer les institutions qui travaillent dans un même but et souvent, avec les mêmes difficultés. Le manque de respect des institutions au plus haut niveau de l'État a nécessairement des répercussions sur le comportement de nos concitoyens et explique sans doute en partie les agressions et prises à partie de plus en plus nombreuses et violentes dont les policiers sont d'ailleurs hélas les premières victimes.

Enfin et surtout, il est urgent que les différents acteurs de la chaîne pénale, des services de police jusqu'aux services d'exécution des peines, se voient dotés des moyens de fonctionner. On ne peut continuer à tenter d'exercer nos missions dans des conditions déplorables tout en servant régulièrement de bouc-émissaires.

C'est d'ailleurs tout le sens de notre travail commun avec le SNOF, dont l'U.S.M. ne peut que se féliciter.

Christophe REGNARD
Président de l'Union Syndicale des Magistrats
Vice Président
de l'Union Internationale des Magistrats



**LE SNOP
C'EST VOUS !**

ADHÉSION 2011

Remplissez ce Bulletin d'inscription et remettez-le à votre délégué ou envoyez-le à l'adresse suivante :
SNOP - 55, rue de Lyon - 75012 PARIS

NOM : **PRÉNOM :**
GRADE : **DATE DE GRADE :**
DATE DE NAISSANCE : **MATRICULE :**

COORDONNÉES

DIRECTION : **SERVICE :**
TÉLÉPHONE : **E-MAIL :**
ADRESSE :

COTISATIONS

ÉLÈVE-OFFICIER :	20 €	CAPITAINE :	108 €	RETRAITÉ :	40 €
LIEUTENANT-STAGIAIRE :	20 €	COMMANDANT :	132 €	VEUF/VEUVE :	20 €
LIEUTENANT :	90 €	COMMANDANT FONCTIONNEL :	150 €		

La cotisation inclut l'assistance juridique, l'assurance décès en service (+ d'infos sur www.snop.info)
 66 % déductibles des impôts sur le revenu (ex. : cotisations effectivement payées pour LT = 30,60 € - CNE = 36,72 € - CDT = 44,88 €)

Je souhaite régler ma cotisation par :

Chèque(s) bancaire(s) ☐
 Chèques(s) bancaire(s) pour 2011 puis par prélèvement(s) automatique(s) dès 2012 ☐
 Prélèvement(s) automatique(s)* en 1 fois ☐ 3 fois ☐ 6 fois ☐ (*) Tacite reconduction.

Les informations recueillies sont nécessaires à votre adhésion et font l'objet d'un traitement informatique. En application de l'article 34 de la loi du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Fait à, le / / 2011
 (Signature)

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT : J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le recouvreur désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

NOM prénom et adresse du débiteur

NOM et adresse du créancier

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE
55, rue de Lyon
75012 PARIS

COMPTE À DÉBITER

Codes

Établissement	Guichet	N° de Compte	Clé R.I.B.

Nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter

Prière de joindre un R.I.B., R.I.P. ou R.I.C.E.

Date :

Signature :

ministériel	statutaire	courrier-réponse	zones	interview	adhésion	EFFECTIFS TRAITEMENT
-------------	------------	------------------	-------	-----------	----------	-------------------------

Traitement au 01/07/2011*

VALEUR MENSUELLE DU POINT : 4,630 AU 1^{er} JUILLET 2011

Grades	Échelons	I. BRUT (*)	I.M.	T.M.B.	Ind. P.C.	MONT. Ret. P	Ind. Rés. 3 %	ISSP (%) (*)	Mont. ISSP	Poste. Diff.	Prime commandement	Rachet 8 jours RTT	Total El. P. rém.	Solidarité (1 %)	RAFP	R.D.s. (0,50 %)	C.S.G. déductible (5,10 %)	C.S.G. (2,40 %)	T.M.N. Administration Centrale	T.M.N. Administration Centrale + Prime SGAP	T.M.N. Province
CDT-EF	2 ^e	952	772	3 574,58	923	441,05	107,24	19,5 %	697,04	14,11	413	56,67	4 862,64	44,22	35,75	23,58	240,56	113,20	3 964,29	4 042,53	3 853,57
	1 ^{er}	891	726	3 361,58	868	414,77	100,85	19,5 %	655,51	14,11	413	56,67	4 601,72	41,87	33,62	22,32	227,65	107,13	3 754,37	3 832,61	3 649,48
CDT	5 ^e	890	725	3 357,00	866	413,81	100,71	19,5 %	654,62	14,11	413	56,67	4 596,11	41,82	33,57	22,29	227,37	107,00	3 750,24	3 828,48	3 645,48
	4 ^e	842	689	3 190,25	823	393,27	95,71	19,5 %	622,10	14,11	413	56,67	4 391,84	39,99	31,90	21,30	217,26	102,24	3 585,87	3 664,11	3 485,68
	3 ^e	792	651	3 014,33	778	371,76	90,43	19,5 %	587,80	14,11	413	56,67	4 176,34	38,05	30,14	20,26	206,60	97,23	3 412,30	3 490,54	3 316,92
	2 ^e	742	613	2 838,33	733	350,26	85,15	19,5 %	553,48	14,11	413	56,67	3 960,74	36,10	28,38	19,21	195,94	92,21	3 238,64	3 316,87	3 148,07
	1 ^{er}	700	581	2 690,17	694	331,63	80,71	19,5 %	524,58	14,11	413	56,67	3 779,23	34,48	26,90	18,33	186,96	87,98	3 092,96	3 171,20	3 006,45
CNE	Except.	820	672	3 111,58	803	383,71	93,35	19,5 %	606,76	14,11	378	56,67	4 260,47	38,77	31,12	20,66	210,77	99,18	3 476,26	3 554,50	3 378,22
	5 ^e	789	649	3 005,08	776	370,81	90,15	19,5 %	585,99	14,11	378	56,67	4 130,01	37,59	30,05	20,03	204,31	96,15	3 371,07	3 449,31	3 275,94
	4 ^e	742	613	2 838,33	733	350,26	85,15	19,5 %	553,48	14,11	378	56,67	3 925,74	35,75	28,38	19,04	194,21	91,39	3 206,70	3 284,94	3 116,14
	3 ^e	699	580	2 685,58	693	331,15	80,57	19,5 %	523,69	30,34	378	56,67	3 754,85	34,24	26,86	18,21	185,75	87,41	3 071,23	3 149,47	2 970,04
	2 ^e	660	551	2 551,25	658	314,42	76,54	19,5 %	497,49	30,34	378	56,67	3 590,29	32,76	25,51	17,41	177,61	83,58	2 938,99	3 017,23	2 841,48
	1 ^{er}	622	522	2 417,00	624	298,18	72,51	19,5 %	471,32	30,34	378	56,67	3 425,84	31,28	24,17	16,62	169,48	79,75	2 806,37	2 884,61	2 712,53
LT	8 ^e	693	575	2 662,42	687	328,28	79,87	19,5 %	519,17	14,11	343	56,67	3 675,24	33,47	26,62	17,82	181,81	85,56	3 001,67	3 079,91	2 915,92
	7 ^e	659	550	2 546,67	657	313,94	76,40	19,5 %	496,60	14,11	343	56,67	3 533,45	32,20	25,47	17,14	174,80	82,26	2 887,64	2 965,88	2 805,06
	6 ^e	620	520	2 407,75	621	296,74	72,23	19,5 %	469,51	14,11	343	56,67	3 363,27	30,67	24,08	16,31	166,38	78,30	2 750,80	2 829,04	2 672,02
	5 ^e	583	493	2 282,75	594	283,84	68,48	20,5 %	467,96	30,34	343	56,67	3 249,21	29,65	22,83	15,76	160,74	75,64	2 660,75	2 738,98	2 570,58
	4 ^e	546	464	2 148,42	559	267,12	64,45	20,5 %	440,43	30,34	343	56,67	3 083,30	28,16	21,48	14,95	152,53	71,78	2 527,28	2 605,52	2 440,79
	3 ^e	509	438	2 028,08	528	252,30	60,84	20,5 %	415,76	30,34	343	56,67	2 934,69	26,82	20,28	14,23	145,18	68,32	2 407,55	2 485,79	2 324,36
	2 ^e	469	410	1 898,42	494	236,06	56,95	20,5 %	389,18	30,34	343	56,67	2 774,55	25,38	18,98	13,46	137,26	64,59	2 278,82	2 357,06	2 199,18
	1 ^{er}	429	379	1 754,92	457	218,38	52,65	20,5 %	359,76	30,34	343	56,67	2 597,33	23,79	17,55	12,60	128,49	60,47	2 136,06	2 214,30	2 060,35
	Stage	359	334	1 546,50	402	192,09	46,40	20,5 %	317,03	30,34	139	56,67	2 135,94	19,44	15,47	10,36	105,66	49,72	1 743,19	1 821,43	1 673,18
	Élève	319	305	1 412,25	368	175,85	42,37	20,5 %	289,51	30,34			1 774,47	15,99	14,12	8,61	87,78	41,31	1 430,81	1 430,81	1 364,48

PENSION DE RETRAITE pour un départ à compter du 2 juillet 2011

Grades	Échelons	I. BRUT	I.M.	Ind. P.C. (*)	Pension 100 %	Pension 80 %	Pension 75 %	Pension 70 %	Pension 65 %	Pension 60 %	Pension 55 %	Pension 50 %
CDT-EF	2 ^e	952	772	923	3 968,34	3 174,67	2 976,26	2 777,84	2 579,42	2 381,01	2 182,59	1 984,17
	1 ^{er}	891	726	868	3 731,89	2 985,51	2 798,92	2 612,32	2 425,73	2 239,13	2 052,54	1 865,94
CDT	5 ^e	890	725	866	3 726,75	2 981,40	2 795,06	2 608,72	2 422,39	2 236,05	2 049,71	1 863,37
	4 ^e	842	689	823	3 541,70	2 833,36	2 656,27	2 479,19	2 302,10	2 125,02	1 947,93	1 770,85
	3 ^e	792	651	778	3 346,36	2 677,09	2 509,77	2 342,45	2 175,14	2 007,82	1 840,50	1 673,18
	2 ^e	742	613	733	3 151,03	2 520,82	2 363,27	2 205,72	2 048,17	1 890,62	1 733,07	1 575,51
	1 ^{er}	700	581	694	2 986,54	2 389,23	2 239,90	2 090,58	1 941,25	1 791,92	1 642,60	1 493,27
CNE	Except.	820	672	803	3 454,31	2 763,45	2 590,73	2 418,02	2 245,30	2 072,59	1 899,87	1 727,15
	5 ^e	789	649	776	3 336,08	2 668,87	2 502,06	2 335,26	2 168,45	2 001,65	1 834,84	1 668,04
	4 ^e	742	613	733	3 151,03	2 520,82	2 363,27	2 205,72	2 048,17	1 890,62	1 733,07	1 575,51
	3 ^e	699	580	693	2 981,40	2 385,12	2 236,05	2 086,98	1 937,91	1 788,84	1 639,77	1 490,70
	2 ^e	660	551	658	2 832,33	2 265,86	2 124,25	1 982,63	1 841,01	1 699,40	1 557,78	1 416,16
	1 ^{er}	622	522	624	2 683,26	2 146,61	2 012,44	1 878,28	1 744,12	1 609,95	1 475,79	1 341,63
LT	8 ^e	693	575	687	2 955,70	2 364,56	2 216,77	2 068,99	1 921,20	1 773,42	1 625,63	1 477,85
	7 ^e	659	550	657	2 827,19	2 261,75	2 120,39	1 979,03	1 837,67	1 696,31	1 554,95	1 413,59
	6 ^e	620	520	621	2 672,98	2 138,38	2 004,73	1 871,08	1 737,44	1 603,79	1 470,14	1 336,49
	5 ^e	583	493	594	2 555,39	2 044,32	1 916,55	1 788,78	1 661,01	1 533,24	1 405,47	1 277,70
	4 ^e	546	464	559	2 405,08	1 924,06	1 803,81	1 683,55	1 563,30	1 443,05	1 322,79	1 202,54

(*) sous réserve de la parution des textes réglementaires au Journal Officiel de la République Française (nouveau taux ISSP).

Votre vocation

fait votre fierté,
la nôtre est de vous assurer.



OFFRE SPÉCIALE
POUR LES MOINS DE 30 ANS

100 € OFFERTS*

sur vos assurances
AUTO et SANTÉ
Idéal pour bien débiter !

Pour découvrir les avantages qui vous sont réservés :

- Appelez le 0 870 808 808 (numéro non surtaxé)
- Connectez-vous sur www.gmf.fr



Assurément Humain

* Offre réservée aux agents des services publics de moins de 30 ans, la première année à la souscription d'un contrat d'assurance auto et/ou d'un contrat de complémentaires santé. Offre non cumulable avec le tarif jeune/âge 80 et valable jusqu'au 31/12/2011. Conditions et détails des prestations dans votre contrat GMF ou sur www.gmf.fr.

LA SOCIÉTÉ MUTUELLE DES FORTIFIEUX est agréée par l'État et des services publics et ministères - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par la Loi des assurances R.C.S. Paris 276 094 140 - Siège social : 75, rue de Prony 75007 Paris Cedex 17 et ses filiales GMF Assurances, La Garagère, GMF Vie, Assurances Juridiques et Fidéjussion. Adresse postale : 45000 Orléans Cedex 02.

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE - Société d'assurance nationale - Entreprise régie par la Loi des assurances - R.C.S. - Guéret 223 082 970 - Siège social : 7, avenue Jean-Baptiste Pons - 45000 Orléans Cedex 02 - Adresse postale : 45000 Orléans Cedex 02.

Tous droits réservés. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite.